

3000
3000
20

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JANVIER 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq janvier deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3567/2017 et 3803/2017

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 05 JANVIER 2018

Messieurs YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, BERET-DOSSA ADONIS, AKA GNOUMON, Assesseurs ;

La SOCIETE de CONSTRUCTION ENTRETIEN DE COTE D'IVOIRE dite CECI
(La SCPA SAKHO YAPOBI FOFANA)

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre/

La BANQUE OF AFRICA dite BOA
(La SCPA BAZIE KOYO ASSA ET ASSOCIES)

La SOCIETE DE CONSTRUCTION ENTRETIEN DE COTE D'IVOIRE dite CECI, société à responsabilité limitée, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Boulevard Giscard d'Estaing, en face de Cap sud, immeuble Chaker, 1^{er} étage, 17 BP 399 Abidjan 17, RCCM N°CI-ABJ-1999-B-245754, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur KHALIL CHAOUKI, son gérant demeurant ès qualité au siège social ;

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE
(Maître TRAORE BAKARI)

Ayant élu domicile à la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et associés, avocats à la Cour, Y demeurant 118, Rue PITOT, Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, téléphone : 22 48 37 57, email : infos@scpasakho.net ;

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à la SOCIETE DE CONSTRUCTION ENTRETIEN DE COTE D'IVOIRE dite CECI de son désistement d'instance ;

Demanderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

D'une part ;

Et

La BANQUE OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA, société anonyme, dont le siège est à Abidjan Plateau, immeuble BOA-CI, Avenue Terrasson de Fougères et Rue Gourgas, 01 BP 4132, prise en la personne de madame LALA MOULAYE, sa directrice générale ;

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;



1800000
600
1000000

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, personne morale de droit public, représentée par le Ministre de l'Economie et des finances, pris en la personne de madame l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan plateau, ex-Ambassade des Etats Unis, derrière le commissariat du 1^{er} arrondissement, BP V 98 Abidjan ;

Ayant pour conseil le cabinet TRAORE BAKARI, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Intervenant forcé, comparaisant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 13/10/2017, pour l'audience du 20/10 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 03/11/2017 à la demande de la BOA ;

Le Tribunal ordonnait la jonction de procédures RG 3567/2017 et RG 3803/2017 et une instruction et renvoyait la cause au 08 décembre 2017 ;

A cette date la cause a été renvoyée au 22 décembre 2017 pour règlement amiable en cours ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 05 janvier 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 octobre 2017, la SOCIETE DE CONSTRUCTION ENTRETIEN DE COTE D'IVOIRE dite CECI a fait servir assignation à la BANQUE OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner la BOA à lui payer la somme de 13.528.784 FCFA au titre des opérations irrégulières effectuées sur son compte N°01078080004 ;
- La condamner en outre au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la SOCIETE DE CONSTRUCTION ENTRETIEN DE COTE D'IVOIRE dite CECI expose que courant avril 2017, elle a émis un ordre de virement portant sur la somme de 1.971.667 FCFA en vue du paiement en ligne de ses impôts ;

Mais plutôt que de débiter ledit montant, c'est la somme de 15.503.451 FCFA qui a été débitée de son compte par la banque au profit des services des impôts, soit un surplus de 13.258.784 FCFA dont la répétition s'impose de même que la réparation du préjudice qui en est résulté pour elle à hauteur de 5.000.000 FCFA ;

C'est pourquoi elle saisit le tribunal de céans pour obtenir la condamnation de la banque au paiement des sommes susdites ;

Par exploit en date du 26 octobre 2017, la société CECI assignait en intervention forcée l'ETAT DE COTE D'IVOIRE au profit de qui les paiements litigieux ont été faits ;

La BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE résiste aux prétentions de la société CECI et fait valoir que si la demanderesse lui a bien donné une autorisation permanente de prélèvement en vue du paiement de ses impôts, il reste qu'elle ne libère que les sommes sollicitées par les services des impôts conformément à la convention de télépaiement qui lie l'administration fiscale à la société CECI ;

La somme de 15.503.451 FCFA qu'elle a payée à l'administration fiscale résulte de plusieurs sollicitations émanant de cette dernière et qu'elle a exécutées conformément à l'ordre de virement permanent que lui a donné sa cliente, la société CECI ;

Aucune faute ne peut, dès lors, lui être imputée de sorte que ni la répétition des sommes payées ni le paiement de dommages intérêts ne peuvent lui être réclamées ;

La banque demande donc que la société CECI soit déboutée de son action ;

L'Etat de COTE D'IVOIRE, quant à lui, soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître de la demande en intervention forcée, le litige portant sur le remboursement d'une dette fiscale, matière relevant de la compétence des juridictions de droit commun ;

Au fond, il relève que le présent différend est survenu parce que les services comptables de la société CECI, après avoir procédé au traitement nécessaire au paiement en ligne de ses impôts, ont validé à plusieurs reprises le montant de l'impôt à acquitter, ce qui a eu pour conséquence le débit répété de son compte ;

Il indique que s'agissant d'un trop-perçu au profit de l'administration fiscale, la société CECI doit se conformer aux dispositions de l'article 133 bis du livre de procédures fiscales qui dispose que « les impôts acquittés ayant fait ultérieurement l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation contentieuse, de même que les trop payés d'impôts consécutivement à une erreur du contribuable ou de l'administration dans l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'impôt sont remboursables selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances » ;

A l'audience du 22 décembre 2017, la société CECI a déclaré se désister de l'instance, ce à quoi ne se sont opposées les défendeurs ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, la SOCIETE DE CONSTRUCTION ENTRETIEN DE COTE D'IVOIRE dite CECI s'est désistée de l'instance au cours de l'audience du 22 décembre 2017 ;

Les défendeurs ne s'y étant pas opposés, il convient de donner acte à la SOCIETE DE CONSTRUCTION ENTRETIEN DE COTE D'IVOIRE dite CECI de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

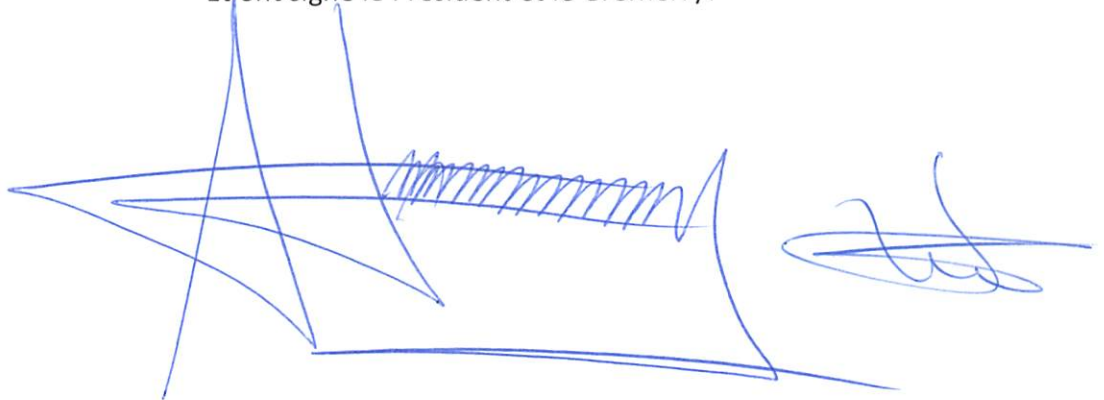
Donne acte à la SOCIETE DE CONSTRUCTION ENTRETIEN DE COTE D'IVOIRE dite CECI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



9N' 00286047

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11
N° 272 Bord 65 11
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

